

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

PISCINE DE FONCILLON.
Travaux d'investissement
pour les économies d'énergie.
Demande de subventions.

DATE DE CONVOCATION

13 Juin 1984

DATE D'AFFICHAGE

13 Juin 1984

Nombre de conseillers

en exercice 33

Nombre de présents 23

Nombre de votants 26

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

UNANIMITE

archiver X
Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

ROYAN, LE
27. JUIN 1984

REGISTRATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent, QUATRE VINGT QUATRE

le DIX HUIT JUIN

à 16 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Monsieur DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI Député-Maire, MM. FABER-BOUTET-LE GUEUT-BUSSEREAU-DAUZIDOU-BENOIT-BARBAT Mme BUCHET-MM. CANDAU-COUNIL-Mmes DE GAYE-DEVIGNE-FONTAN-GAUDIN-JEAN-LAFAYE MM. MARCONI-MONNARD-PAPEAU-ROUDOT-THOMAS-BIROLLEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. REVOLAT par M. MARCONI

TAP par M. THOMAS

Mme EPAGNEAU par Colonel MONNARD

Absents MM. MOST-POUMAILLOUX-GAVEN-GEOFFROY-LACOTTE-LAPERCHIE-

Mme RAILLAT

Mme DEVIGNE Christine

a été élu Secrétaire.

A 18h45 le Conseil Municipal décide une suspension de séance.

M. le Rapporteur expose :

Dans le cadre de l'aménagement de la Piscine de Foncillon, des équipements destinés à réaliser des économies d'énergie sont prévus. Il s'agit de :

- l'installation du chauffage solaire pour un montant de 113.197,60

- l'acquisition d'une bâche pour couvrir le bassin d'un coût de 39.850,00

- l'installation d'échangeur à plaques destiné à assurer le complément du chauffage solaire par la chaudière gaz, pour un coût de 26.739,00

Le montant total Hors Taxes de l'investissement est de 179.786,60 Frs

La Ville peut bénéficier de subventions provenant de l'Agence Française pour la maîtrise de l'Energie et du Conseil Général.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'exposé de M. le Rapporteur

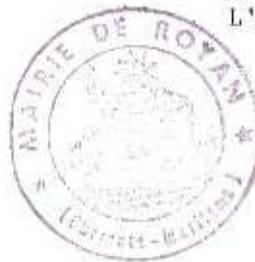
DECIDE :

- de solliciter de l'Agence Française pour la Maîtrise de l'Energie et du Conseil Général, des subventions au taux maximum pour la réalisation de ces équipements.
- d'autoriser M. le Député-Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de ce projet.
- de s'engager à inscrire à son budget la dépense correspondante.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Député-maire,
L'Adjoint Délégué,





à annexer DCM 18.6.84-

AGENCE FRANÇAISE POUR LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

SERVICE DES CONTRATS

Paris, le 20 novembre 1984

N/Réf. : 84/1384 MR/bp



Commune de ROYAN

B.P. 218 C

17205 ROYAN CEDEX

A l'attention de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, après approbation du Responsable du Programme Prioritaire "Promotion de l'Énergie Solaire", un exemplaire original de la Décision d'Aide aux Travaux n° 4.217.2415.

Le virement prévu à la notification du présent contrat sera effectué par ailleurs.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service
des Contrats,


Michèle ROCHE

ORIGINAL

PROGRAMME PISCINES SOLAIRES

DECISION D'AIDE AUX TRAVAUX N° 4.217.2415

Vu le décret n° 82.404 du 13 mai 1982 portant création de l'Agence Française pour la Maîtrise de l'Energie, et notamment son article 8,

Vu le programme de travaux prévu dans le dossier de demande d'aide présenté par le bénéficiaire et l'engagement qui s'y rattache,

Il est accordé une aide financière dont les modalités d'octroi font l'objet des dispositions suivantes :

Article 1er - Montant de l'aide accordée et Bénéficiaire

Une aide maximale de 61 219,04 F - Soixante et un mille deux Nets de taxes.
est accordée à la Commune de ROYAN cent dix neuf francs quatre centimes
ci-après désignée "la Collectivité", représentée par son Maire

Cette aide est accordée sous forme de subvention d'équipement.

Article 2 - Coût total du programme et taux de participation

Le montant total de la dépense est de 179 777,60 F F.H.T.
conformément au devis descriptif joint en annexe.

Le taux de participation de l'A.F.M.E. est de 40 % du montant total
hors taxes de la dépense dans la limite de 61 219,04 F F. -
nets de taxes.

Article 3 - Objet

En contrepartie de l'aide accordée par l'A.F.M.E., la Collectivité s'engage à faire réaliser les travaux d'équipement pour le chauffage solaire de la piscine de plein air sise à l'adresse suivante :

.....Piscine du FONCILLON, ROYAN.....

Selon l'étude de faisabilité réalisée par :

Cet équipement, qui comportera 150 m² de capteurs de la marque AKYSUN, sera installé par

- permettra de : - de substituer par l'énergie solaire .6.. TEP/an
- d'économiser par la mise en place d'une couverture isolante 20,6..TEP/an

Article 4 - Durée

Le programme donnant lieu à la participation de l'A.F.M.E. devra être réalisé dans un délai de 6 mois, comptés à partir de la date de notification de la présente décision.

Article 5 - Modalités de paiement

Le règlement des sommes dues au titre de la présente décision s'effectuera comme suit :

- 5.1 Une avance à la notification de la présente décision égale à 40 % du montant total de l'aide soit 24 487,62 F F.
- 5.2 Sous réserve de l'acceptation par l'A.F.M.E. des documents visés ci-dessous, la Collectivité percevra :

- . Un versement intermédiaire sur présentation au plus tard le 31.12.84 d'un schéma de principe de l'installation, d'un rapport d'avancement des travaux, d'un état justificatif des dépenses réalisées et d'un jeu de diapositives ou de photographies du chantier. Ce versement s'effectuera dans la limite de 24 487,62 F, soit 40 % du montant total de l'aide.

Si les documents nécessaires à la mise en paiement de ce versement intermédiaire ne sont pas présentés à l'A.F.M.E. dans les délais prescrits, le versement concerné sera reporté à l'échéance suivante.

- . Un solde égal à la différence entre 40 % du montant de la totalité des dépenses réalisées au titre du programme aidé et le montant des sommes versées au titre de l'avance et du versement intermédiaire.

Le versement du solde s'effectuera sur présentation d'un rapport final en 5 exemplaires et d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses réalisées au titre du programme aidé, accompagné d'un jeu de diapositives ou de photographies de l'installation terminée.

- 5.3 Les règlements s'effectueront dans la limite de 40 % des dépenses effectivement justifiées par le contractant. et dans la limite de 61 219,04 F. nets de taxes.

5.4 Les sommes afférentes à la présente convention sont :

- ordonnancées par le Président de l'A.F.M.E. ou son représentant,
- imputées sur les crédits du chapitre n° 657 217
- assignées sur la caisse de l'Agence Comptable de l'A.F.M.E.
- virées au nom du contractant au compte n° 0600 523L 022 - 70
C.C.P. BORDEAUX - Monsieur le Trésorier Principal de ROYAN

Article 6 - Obligations diverses de la Collectivité

La Collectivité s'engage :

- 1 - A réaliser le programme présenté et à affecter exclusivement l'aide accordée par les présentes aux dépenses prévues dans le programme et réalisées postérieurement à la date du dépôt de la demande.
- 2 - A ne suspendre ni abandonner la réalisation du programme sans en informer au préalable l'A.F.M.E.
- 3 - A tenir un état récapitulatif détaillé de toutes les dépenses engagées pour la réalisation du programme aidé et à communiquer cet état et tous documents justificatifs qui lui seraient demandés aux représentants de l'A.F.M.E. dûment habilités à en connaître et tenus au secret professionnel, et en général à donner toute facilité pour l'exercice du contrôle qui pourra être opéré sur le plan technique et sur le plan financier par lesdits représentants.
- 4 - A faire contrôler le bon fonctionnement de l'installation 1 mois après sa mise en route et lors de son démarrage à la saison suivante, et transmettre sous quinzaine les comptes-rendus de visites à l'AFME.
- 5 - A installer en évidence, sur le site de l'installation des panneaux d'information (à demander à la Délégation Régionale de l'A.F.M.E.) qui signale au public que l'équipement fonctionne à l'énergie solaire.

Article 7 - Echec ou abandon du programme

Le constat d'échec technique du programme pourra être demandé à tout moment soit par la collectivité, soit par l'A.F.M.E. notamment si les premiers travaux n'ont pas donné les résultats escomptés.

Dans cette éventualité, les versements déjà effectués au titre de la subvention visée à l'article 1er de la décision ne pourront dépasser 40 % des dépenses engagées par la collectivité à la date de l'accord de l'A.F.M.E. sur l'arrêt des travaux. Le cas échéant, des reversements devront être opérés.

Article 8 - Répétition

A la seule initiative de l'A.F.M.E. le remboursement de la subvention s'exigé en cas d'inexécution par la collectivité de l'une ou l'autre des obligations lui incombant au titre de la présente décision ou si les sommes versées étaient utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention de l'A.F.M.E. est consentie.

Article 9 - Publication des résultats et visite des installations résultant de l'exécution du programme

La propriété des résultats des travaux et prestations réalisées dans le cadre de l'exécution de la présente convention appartient à la Collectivité.

L'A.F.M.E. pourra rendre publics les résultats de cette réalisation. Si elle le juge utile, et selon les modalités fixées en accord avec elle, la collectivité s'engage aussi à organiser une journée d'information sur les résultats de l'opération faisant l'objet de la présente décision.

A cette manifestation pourront être conviés par l'A.F.M.E. les représentants des entreprises, des organismes de recherche et des moyens d'information pouvant contribuer à assurer la diffusion des résultats obtenus chez les utilisateurs potentiels d'installations similaires.

Article 10 - Responsabilité

Tous travaux exécutés dans le cadre de la présente convention le sont sous la seule responsabilité de la collectivité. En conséquence, celle-ci fait son affaire de la couverture de tous risques auxquels pourraient être exposés les personnels affectés à la réalisation du programme.

Article 11 - Suivi de l'exécution

Le suivi de l'exécution de la présente convention est assuré :

Pour l'Agence : par la Délégation Régionale de l'A.F.M.E. dans la Région
M. RAVAILLAULT Jacques
A.F.M.E. Poitou-Charentes
6, rue Jacques de Grailly
86000 POITIERS

Pour la collectivité : par Monsieur METAIS

Article 12 - Litiges

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Le Président de l'Agence
Française pour la Maîtrise de
l'Energie,

et par délégation,

Le responsable du Programme
"Promotion Energie Solaire"


Marc VERNET

date de notification : 20 NOV. 1984



B.P. 218 C - 17205 ROYAN CEDEX
TÉLÉPHONE 88.05.11

PISCINE DE FONCILLON

TRAVAUX D'APPOINT SOLAIRE AVEC COUVERTURE DE NUIT

DEVIS ESTIMATIF

Fourniture et pose :

- 14 Capteurs 0 M 9 = 9m x 1,20	à	3.591.00 F.	50.274.00
- 14 kits complets		1.155.00 F.	16.170.00
- 40 manchettes de raccordement		35.00	1.400.00
- 8 bouchons		67.20	537.60
- 1 vanne 3 voies motorisées		8.640.00	8.640.00
- 1 régulation complète		3.449.60	3.449.60
- Tuyauterie PVC du local aux capteurs			8.240.00
- Branchement électrique, câbles et contacteurs			5.786.40
- Main-d'oeuvre d'Equipe 60 heures		170.00	10.200.00
- Frais d'études et de plans			8.500.00
- Echangeur à plaques			26.730.00
- Couverture isothermique			39.850.00
			<hr/>
		TOTAL H.T.....	179.777.60
		TOTAL T.T.C.....	213.216.00 Frs
			<hr/> <hr/>

DEUX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT SEIZE FRANCS